

**PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES MANIFESTATIONS EN INTERIEUR  
DANS LES SALLES MUNICIPALES et TRANSFEREES**

En tenant compte des textes de référence suivants :

- **Loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire**
- **Décret n°2021-1471 10 septembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021**
- **Arrêté préfectoral n°69-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 portant obligation du port obligation du port du masque dans le département du Rhône**

La France connaît actuellement une 5<sup>e</sup> vague de l'épidémie COVID-19.

Le nombre de contaminations et d'hospitalisations dans le Rhône sont de nouveau en augmentation. Les mesures barrières sont donc plus que jamais d'actualité.

Compte tenu de cette situation, nous vous invitons à une **stricte application du protocole**, qui n'a pas été modifié depuis septembre 2021.

Point d'alerte à propos des moments de convivialité :

- Toutes les réceptions avec petit-déjeuner ou cocktails ou déjeuner ou dîner debout sont interdites
- Les réceptions avec petit-déjeuner ou cocktails ou déjeuner ou dîner sont uniquement autorisés s'ils sont **assis avec un mètre de distance entre participants.**

L'objectif premier de la collectivité est la **protection de la population** vis-à-vis de l'épidémie. Dans le cadre de cette 5<sup>e</sup> vague, **il est préconisé d'éviter autant que faire se peut les moments de convivialité.**

*Ce protocole sanitaire a été élaboré pour accompagner les organisateurs de manifestations afin qu'ils mettent en place les **mesures nécessaires** à la protection des personnes.*

*Ce protocole est susceptible d'évoluer selon la situation sanitaire du département et du pays et selon la législation en vigueur.*

Ce protocole est applicable pour les salles suivantes : **salons de l'Hôtel de Ville, salles de spectacles de la Ville, salles des mairies d'arrondissements** (municipales et transférées), **salles de sport, salles d'établissements culturels.**

## 1. DERNIERS TEXTES DE REFERENCE

Il faut se référer aux décrets (sus-cités) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

### A l'article 1<sup>er</sup> du décret :

«I. Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la **distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes**, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées **en tout lieu et en toute circonstance**.

**Pas de modification depuis septembre**

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2- **(Une distance d'un mètre minimum est demandée, dans le Rhône, le port du masque reste obligatoire en intérieur ou lors des rassemblements, cf. ci-dessous)**

**Dans l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 portant obligation du port obligatoire du port du masque dans le département du Rhône :**

**A l'article 1 de l'arrêté :** « le port du masque est obligatoire dans le département du Rhône pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

À l'extérieur :

- dans un rayon de 50 m aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

À l'intérieur des établissements recevant du public, soumis au pass sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;

- Les salles de concerts et de spectacles ;
- Les cinémas ;
- Les événements sportifs clos et couverts ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'exposition temporaire ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les établissements de plein air (stades, ...). »

**Article 2-3 du décret :**

**II-**Les justificatifs mentionnés au I peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas prévus au A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements, services ou événements mentionnés par ce A :

[...]

3° Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent II habilite nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

**A l'article 3 du décret :**

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

**A l'article 47-1 :**

I. Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :

**1°-Le résultat d'un examen de dépistage**, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

**2°- Un justificatif du statut vaccinal** délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

**3°- Un certificat de rétablissement** délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3. A défaut de présentation de l'un de ces documents, **l'accès** à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement **est refusé**, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

**Les établissements concernés par le décret, [donc soumis au passe sanitaire] sont :**

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts
- établissements de plein air
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France);
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

**Définition du public au titre des ERP (article R.123-2 du CCH) :** *Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.*

**Les personnes de 12 ans et plus sont actuellement soumises au passe sanitaire.**

Nature de l'exploitation	Type	Passé sanitaire exigé ?
Structures d'accueil pour les personnes âgées (EHPAD)	J	oui pour les visites, obligation vaccinale pour le personnel
Salle d'audition, de conférence, multimédia	L	oui
Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations, salle polyvalente	L	oui / non selon le contexte
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret	L	oui
Salle de projection, multimédia	L	oui
Restaurants et débits de boissons	N	oui sauf exceptions (2)
Salles de danse et salle de jeux	P	oui
Établissement d'enseignement et de formation	R	oui mais exceptions (3)
Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	oui
Crèche, halte-garderie, jardin d'enfants, école primaire, collège et lycée	R	non
Bibliothèque et centre de documentation	S	oui mais exceptions (4)
Salle d'exposition	T	oui
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	oui sauf urgence
Lieu de culte	V	oui
Administration, banque, bureau (Mairies)	W	non sauf exceptions (5)
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte	X	oui si contrôle habituel à l'accès
Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	oui si contrôle habituel à l'accès
Musée	Y	oui mais exceptions (6)
Établissement de plein air	PA	oui si contrôle habituel à l'accès
Chapiteaux, tentes et structures	CTS	oui

(1) Les réunions qui ne constitue pas une activité ou d'un évènement culturel, sportif, ludique ou festif, ni une activité professionnelle ne sont pas soumises au passe.

Par ailleurs, il faut noter que les fêtes privées (ex : mariage) sont soumises au passe sanitaire tandis que la cérémonie civile en mairie n'y est pas soumise.

(2) Sauf pour les restaurations collectives en régie ou sous contrat, la restauration professionnelle, la restauration non commerciale notamment distribution gratuite de repas.

(3) Sauf établissements d'enseignement artistique, d'enseignement de la danse pour les pratiquants professionnels ou personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant

(4) Sauf bibliothèques universitaires, spécialisées ou pour des personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

(5) Sauf exceptions : en effet le passe sanitaire est requis pour les expositions temporaires pour les salles accueillant des fêtes privées et tout autre évènement festif ou culturel qui s'apparentent ainsi aux évènements pouvant se dérouler dans des ERP de type L

(6) Sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche

## 2. POUR TOUTES LES MANIFESTATIONS AUTORISEES

- ❖ Réservation fortement conseillée (même si la manifestation est gratuite) en amont de l'évènement avec des billets de préférence dématérialisés ou tenue d'un listing. Des sites gratuits comme <https://www.helloasso.com/> proposent une billetterie en ligne.
- ❖ Mise à disposition de solution/gel hydro-alcoolique au minimum à l'entrée, à la sortie
- ❖ Pour les accès à des lieux soumis à contrôle du Passe sanitaire : le contrôle du passe à l'entrée : à la charge de l'organisateur de l'évènement ou de l'exploitant de la salle/local.
- ❖ Les modalités de contrôle sont disponibles en annexe
- ❖ Distanciation physique garantie par :
  - un sens de circulation
  - une entrée et une sortie distinctes si possible
  - une distance de **1 mètre minimum** dans la file d'attente qui doit être matérialisée
- ❖ Contrôle renforcé de la distanciation physique, de la jauge et du port du masque par des agents de sécurité ou des bénévoles
- ❖ Affichage rappelant les consignes sanitaires au public
- ❖ Empêcher les attroupements en annulant d'éventuelles démonstrations.
- ❖ Nettoyage-désinfection et aération : entre chaque utilisation, aération et désinfection des zones de contact à l'aide de produits virucides. Pour les salles dotées d'un système de VMC, elle sera poursuivie lors de la nuit consécutive à une utilisation sur le réglage minimal de débit d'air.
- ❖ Les gardiens des salles pourront être amenés à vérifier le bon respect de ces dispositions lors du prêt ou de la location d'une salle, s'ils effectuent le contrôle du Passe sanitaire, ils doivent, eux-mêmes, respecter les exigences de justificatifs
- ❖ Engagement au respect de ce protocole
- ❖ Contacter la Direction de la Santé si question

Je soussigné(e) :

Organisateur de l'évènement :

Prévu le :

M'engage à respecter les dispositions édictées dans le document ci-dessus

Fait à :

le :

Signature :